

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 322

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier et M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'un couple, les deux membres du couple doivent être vivants, y compris au moment du transfert des embryons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La PMA post mortem est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.